



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

Le Secrétaire général

Réf. : SG/CAB/HC/CR/1065-99

Paris, le 16 Août 1999.

Monsieur l'Administrateur,

Comme vous le savez, la VII^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage a procédé à une réforme des institutions de la Francophonie et adopté une nouvelle Charte créant une Organisation Internationale de La Francophonie avec à sa tête un Secrétaire général élu par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

L'Organisation Internationale de La Francophonie se substitue, ainsi, dans ses droits et obligations, à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique qui devient « l'opérateur principal » de l'Organisation.

Le Secrétaire général des Nations Unies, que j'ai informé de cette réforme, a présenté une note d'information à ce sujet à l'Assemblée générale (document A/53/701) qui, le 18 décembre 1998, a décidé que l'Organisation Internationale de La Francophonie participera en qualité d'Observateur aux sessions et travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en lieu et place de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (cf. décision N° 53/453 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1998).

En conséquence, et de la même manière que l'Organisation Internationale de la Francophonie est devenue, en lieu en place de l'Agence, l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et partie contractante de l'Accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies le 25 juin 1997, je vous serais très obligé de bien vouloir, sous une forme simplifiée, prendre acte de ce que l'Organisation Internationale de La Francophonie devient désormais partie contractante de l'Accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement le 2 octobre 1996.

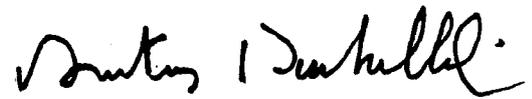
Monsieur James Gustave Speth
Administrateur
Programme des Nations Unies pour le Développement
One United Nations Plaza, DC1-2128
New York, NY 10017

CABINET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

28, RUE DE BOURGOGNE - 75007 PARIS - TÉL 33 (0)1 44 11 12 50 - FAX 33 (0)1 44 11 12 76

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez à cette nouvelle situation.

En vous réaffirmant l'intention de l'Organisation Internationale de La Francophonie de collaborer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le Développement dans la poursuite de nos objectifs communs, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma très haute considération.



Boutros Boutros-Ghali



H

Le 27 mai 1999

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre en date du 16 avril 1999 que vous avez bien voulu adresser à l'Administrateur du PNUD, M. James Gustave Speth, au nom duquel je vous remercie.

Ainsi que vous nous en informez, le PNUD prend acte de ce que l'Organisation Internationale de la Francophonie se substitue dans ses droits et obligations à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et à ce titre devient désormais partie contractante de l'accord conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement le 2 octobre 1996.

Nous nous réjouissons de cette réforme des institutions de la Francophonie décidée et opérée par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors de leur VIIème Conférence. C'est une évolution institutionnelle que nous trouvons judicieuse dans le processus de mise-à-jour, d'ajustement et de renforcement de l'organisation dont vous êtes le Secrétaire général.

Croyez bien, Monsieur le Secrétaire général, que le PNUD continuera sa collaboration avec la nouvelle institution de la Francophonie et espère que ses liens de travail et de collaboration avec cette institution se renforceront davantage.

Veuillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Zéphurin Diabré

Son Excellence Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Organisation Internationale de la Francophonie
28, Rue de Bourgogne
75007 Paris, France



Accord-cadre de coopération entre l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et le Programme des Nations Unies pour le développement

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 50/3 du 16 octobre 1995, appelant à une coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée ONU) et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ci-après dénommée ACCT), et invitant les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à collaborer avec le Secrétaire général de ONU et le Secrétaire général de l'ACCT en vue d'élargir et de renforcer la coopération et la coordination entre les deux organisations,

Considérant que l'ACCT a pour mandat de promouvoir le développement économique, social et culturel de ses pays membres en développant une coopération multilatérale dans les domaines qui touchent l'éducation et la formation, la culture et la communication, l'État de droit, la promotion des droits de l'Homme, l'appui aux processus démocratiques, l'environnement, l'énergie, l'agriculture, l'information scientifique et technique ainsi que le développement économique,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé PNUD) a pour objectif de favoriser et de soutenir le développement économique, social et culturel des pays membres des Nations Unies, en accordant une priorité, notamment, à l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement, l'amélioration des conditions de vie, le rôle de la femme dans le développement et la bonne gouvernance,

Considérant le nombre important de pays et de secteurs d'intervention communs à l'ACCT et au PNUD,

Conscients de la nécessité de resserrer la coopération entre l'ACCT et le PNUD afin d'accroître l'impact et l'efficacité de leurs programmes respectifs et de mieux atteindre leurs objectifs communs,

Désireux de favoriser et de renforcer davantage cette coopération,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

L'ACCT et le PNUD conviennent de coopérer, par l'entremise de leurs organes compétents, en vue de contribuer à la réalisation effective des fins qu'ils ont en commun.

ARTICLE II

1. L'ACCT et le PNUD agissent en coopération étroite et se consultent régulièrement sur toutes les questions d'intérêt commun en vue de coordonner et d'harmoniser leurs interventions.

Ils pourront décider de mettre sur pied, le cas échéant, les structures qui conviennent à de telles consultations.

2. L'ACCT et le PNUD peuvent, lorsqu'ils le jugent souhaitable, constituer des commissions, comités ou autres organes techniques ou consultatifs, selon des conditions à définir d'un commun accord dans chaque cas, pour les conseiller sur les questions d'intérêt commun.

ARTICLE III

1. L'ACCT informera le PNUD des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celui-ci,

2. Le PNUD informera l'ACCT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels il souhaite une coopération de celle-ci.

ARTICLE IV

1. L'ACCT et le PNUD pourront convenir de la réalisation de projets, notamment dans les domaines ci-après :

- Aide au renforcement de la coopération entre pays en développement,
- Développement économique des pays du sud, y compris l'appui à la création et à la gestion de micro, petites et moyennes entreprises,
- Environnement et énergie,
- Renforcement de l'État de Droit
- Protection et promotion des Droits de l'Homme
- Appui au processus démocratique et à la bonne gouvernance,
- Renforcement des capacités nationales
- Éducation,
- Formation
- Culture et communication au service du développement
- Circulation de l'information.

2. Les projets qui seront à réaliser conjointement feront l'objet d'arrangements spéciaux qui définiront les modalités de la participation de chacune des deux institutions à ces projets et détermineront les dépenses incombant à chacune.

3. L'ACCT et le PNUD conviennent d'éviter, dans la mesure du possible, la perception de frais de gestion sur les fonds transférés par l'une des parties à l'autre pour l'exécution d'un projet conjoint, et, si cela était inévitable, de limiter le montant de ces frais à un maximum de 1% du montant de la contribution versée.

ARTICLE V

1. Sous réserve des décisions que peuvent prendre ses organes compétents sur la participation d'observateurs à ses réunions, l'ACCT invite le PNUD, sous réserve du règlement intérieur des organes concernés, à se faire représenter à toutes ses réunions et conférences où des observateurs sont admis, lorsque des questions intéressant le PNUD doivent y être discutées.

2. Sous réserve des décisions que peuvent prendre ses organes compétents sur la participation d'observateurs à ses réunions, le PNUD invite l'ACCT à se faire représenter à toutes ses réunions et conférences où des observateurs sont admis, lorsque des questions intéressant

l'ACCT doivent y être discutées.

3. L'ACCT et le PNUD prennent les mesures nécessaires pour que chacune des parties soit représentée aux autres réunions organisées sous les auspices de l'autre partie en vue d'examiner des questions d'intérêt commun, sous réserve des dispositions pertinentes des règlements intérieurs applicables à ces réunions.

ARTICLE VI

Sous réserve des dispositions qui seront jugées nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel ou semi-confidentiel de certains renseignements ou de certains documents, les deux institutions échangent les renseignements, études et documents sur les questions d'intérêt commun, et se tiennent mutuellement informées des projets, programmes et activités d'intérêt commun. Chaque partie examinera les propositions que lui fera l'autre partie afin d'assurer une meilleure complémentarité des efforts et une coordination effective entre les deux institutions.

ARTICLE VII

Sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, l'ACCT et le PNUD combinent leurs efforts en vue d'assurer l'exploitation optimale des données statistiques et juridiques et d'utiliser efficacement leurs ressources pour rassembler, analyser, exploiter, publier et diffuser de telles données;

ARTICLE VIII

1. Si l'expansion des activités de l'ACCT et du PNUD dans les domaines d'intérêt commun le justifie, l'une des institutions peut solliciter la coopération de l'autre, lorsque cette dernière est bien placée pour l'aider à développer ses activités.

2. Chaque institution s'efforce, dans la mesure du possible et conformément à leurs règles et règlements respectifs, de réserver une suite favorable à ces demandes de coopération, selon des modalités qui seront arrêtées d'un commun accord.

3. De même, dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs règles et règlements ainsi que des décisions de leurs organes compétents respectifs, les deux institutions se prêtent mutuellement assistance en vue de la formation professionnelle des différentes catégories de personnel, en particulier les fonctionnaires d'administration ainsi que les spécialistes des questions économiques, sociales, scientifiques et culturelles.

ARTICLE IX

Le Secrétaire général de l'ACCT et l'Administrateur du PNUD prennent les mesures administratives appropriées pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux institutions.

ARTICLE X

Le secrétaire général de l'ACCT et l'Administrateur du PNUD se consultent périodiquement sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir, si besoin est, de dispositions administratives complémentaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.

ARTICLE XI

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel de l'ACCT et du PNUD, pourvu que l'une des parties notifie la proposition d'amendement à l'autre par écrit. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

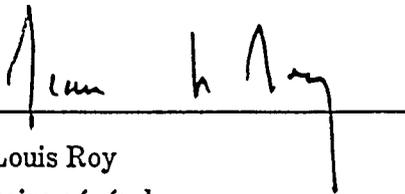
3. Chacune des parties peut mettre fin à l'Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les représentants de l'ACCT et du PNUD, à ce dûment autorisés par leurs autorités respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

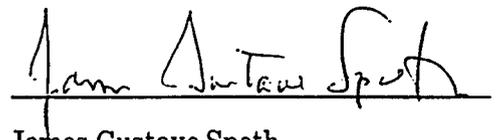
Fait à New York le 1^{er} octobre 1996

Pour l'Agence de Coopération
Culturelle et Technique

Pour le Programme des Nations Unies
pour le Développement



Jean Louis Roy
Secrétaire général



James Gustave Speth
Administrateur